



Loi fédérale sur une séance d'information obligatoire sur le service militaire et le service de protection civil pour les Suissesses

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:*

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Code pénal militaire du 13 juin 1927²

Art. 3, al. 1, ch. 5 à 6

¹ Sont soumis au droit pénal militaire:

5. les conscrits, pour ce qui concerne l'obligation de se présenter, ainsi que pendant la séance d'information et la durée des journées de recrutement;
- 5^{bis}. les Suissesses, pour ce qui concerne leur obligation de participer à la séance d'information visée à l'art. 8, al. 1, de la loi du 3 février 1995 sur l'armée³, ainsi que durant cette séance;
6. les militaires de métier, les militaires contractuels, les personnes faisant partie du corps des gardes-frontière ainsi que les personnes qui, selon l'art. 66 de la loi sur l'armée, effectuent un service de promotion de la paix, pour les infractions commises durant le service, les infractions commises hors du service mais touchant leurs obligations militaires ou leur situation militaire et les infractions qu'ils commettent en uniforme;

¹ FF
² RS 321.0
³ RS 510.10

2. Loi du 3 février 1995 sur l'armée⁴

Art. 5, al. 1

¹ Les Suisses qui possèdent la nationalité d'un autre État et qui y ont accompli leurs obligations militaires ou des services de remplacement ne sont pas astreints au service militaire en Suisse. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions.

Art. 8 Obligation de participer à une séance d'information

¹ Les conscrits et les Suissesses participent à une séance d'information sur le service militaire. Les Suissesses de l'étranger et les Suissesses qui possèdent la nationalité d'un autre État et qui y ont accompli leurs obligations militaires ou des services de remplacement ne sont pas tenues d'y participer.

² Pour les Suissesses, l'obligation de participer débute l'année au cours de laquelle elles atteignent l'âge de 18 ans.

³ La séance d'information dure une journée.

⁴ À la séance d'information, les conscrits:

- a. remettent un questionnaire médical dûment rempli sur leur état de santé général destiné aux médecins compétents;
- b. précisent aux organes de recrutement quand ils souhaitent accomplir leur école de recrues.

⁵ La séance d'information n'est pas imputée sur la durée totale des services d'instruction (art. 42).

⁶ Elle est ouverte aux Suissesses de l'étranger et Suisses de l'étranger qui ne sont pas enrôlés en vertu de l'art. 3, al. 2, ou de l'art. 4, al. 2.

Art. 11, al. 1 et 2, let. a, d et e

¹ Chaque année, les communes annoncent gratuitement aux autorités militaires cantonales les données suivantes des Suisses et des Suissesses:

- a. prénom et nom;
- b. adresse et communes d'origine;
- c. numéro AVS;
- d. date de naissance;
- e. sexe;
- f. langue maternelle;
- g. profession.

² Les tâches suivantes incombent aux cantons:

- a. inscrire les Suisses et les Suissesses annoncés aux rôles militaires;

⁴ RS 510.10

- d. apporter leur concours lors du recrutement.
- e. *abrogée*

3. Loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les systèmes d'information de l'armée et du DDPS⁵

Art. 13, let. a

Le SIPA sert à l'accomplissement des tâches suivantes:

- a. recenser les Suisses et les Suissesses avant la séance d'information;

Art. 17, al. 4quinquies

^{4quinquies} Les données du SIPA concernant les Suissesses qui ne sont pas enrôlées sont conservées trois ans au plus après qu'elles ont participé à la séance d'information obligatoire.

4. Loi fédérale du 20 décembre 2019 sur la protection de la population et sur la protection civile⁶

Art. 38a Information

Les autorités compétentes informent sur la protection civile lors de la séance d'information.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle est publiée dans la Feuille fédérale dès lors que l'arrêté fédéral sur une séance d'information obligatoire sur le service militaire et le service de protection civil pour les Suissesses a été accepté par le peuple et les cantons.

³ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

⁵ RS 510.91

⁶ RS 520.1